

Compte-rendu du Conseil Municipal

Date convocation : 18 mai 2020

Date Conseil municipal : 24 mai 2020 à 10h00 en mairie de Belvédère

Séance ordinaire,

Membres convoqués : ANTON Christian, BURRO Paul, CARPENTIER Steve, CASSI Christophe, DUHET Jean-Paul, FARAUT Christian, GIACOMO Thierry, GUIGO René-Pierre, LABALESTRA Paul, LAMBERT Max, LAURENTI Marc, LAURENTI Olga, LAURENTI René, POLIZZI Alice, VIALE Benjamin.

Pouvoir : Néant

Absents : Néant

QUORUM ATTEINT

Secrétaire de Séance : Benjamin VIALE

ORDRE DU JOUR

- 1° Election du Maire
- 2° Détermination du nombre d'adjoints
- 3° Election des Adjoints
- 4° Charte de l'élu local
- 5° Indemnité Maire/Adjoints
- 6° Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal
- 7° Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- 8° Détermination du nombre de membres du CCAS
- 9° Election des délégués au SIVOM BRBV
- 10° Questions diverses

Début de séance : 10h00

Conformément à l'article L 2121-18 du CGCT, monsieur le maire demande en raison des risques sanitaires liés au COVID-19, que le conseil municipal se réunit à huis-clos. Après, le vote à la majorité absolue, le conseil municipal décide, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

1° Election du Maire

Monsieur LAMBERT Max, en qualité de doyen des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze (15) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme POLIZZI Alice et Mme LAURENTI Olga.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15 (quinze)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0 (zéro)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0 (zéro)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15 (quinze)
- f. Majorité absolue : 8 (huit)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BURRO Paul	15	Quinze

Monsieur Paul BURRO est proclamé Maire et est immédiatement installé.

2° Détermination du nombre d'Adjoint

Sous la présidence de M BURRO Paul élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre (4) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre (4) adjoints.

Au vu de ces éléments, **le conseil municipal a fixé à quatre (4) le nombre des adjoints au maire de la commune.**

3° Election des Adjointes

- Vus les articles L 2122-4 et L 2122-7 et L 2122-7-1 du CGCT,
- Considérant que mesdames POLIZZI Alice et Laurenti Olga ont été désignées assesseurs,
- Monsieur le Président rappelle le déroulement de l'élection des adjoints,

- *Dans un premier temps, il est procédé à l'élection du 1^{er} adjoint :*

Nom des candidats : Monsieur DUHET Jean-Paul

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du Premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- Nombre de voix obtenus : 14 pour monsieur DUHET Jean-Paul et 1 pour monsieur GIACOMO Thierry

Monsieur DUHET Jean-Paul est proclamé Premier adjoint et est installé immédiatement.

- *Dans un deuxième temps, il est procédé à l'élection du 2^e adjoint :*

Nom des candidats : Monsieur LAURENTI René

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du Premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1 (le bulletin a été annexé au PV)
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8
- Nombre de voix obtenus : 12 pour monsieur LAURENT René, 1 pour monsieur CASSI Christophe et 1 pour madame POLIZZI Alice.

Monsieur LAURENTI René est proclamé Deuxième adjoint et est installé immédiatement.

- Dans un troisième temps, il est procédé à l'élection du 3^e adjoint :

Nom des candidats : Madame POLIZZI Alice

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du Premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- Nombre de voix obtenus : 15 pour madame POLIZZI Alice

Madame POLIZZI Alice est proclamée Troisième adjoint et est installée immédiatement.

- Dans un quatrième temps, il est procédé à l'élection du 4^e adjoint :

Nom des candidats : Monsieur CASSI Christophe

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du Premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- Nombre de voix obtenus : 14 pour monsieur CASSI Christophe et 1 pour monsieur GIACOMO Thierry

Monsieur CASSI Christophe est proclamé Quatrième adjoint et est installé immédiatement.

Le PV a été rempli et signé par le Maire, le conseiller le plus âgé, les deux assesseurs et le secrétaire, puis transmis au contrôle de légalité.

4° Charte de l'élu local

- Vu l'article L 1111-1-1 du CGCT,
- Vus les articles L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT,

Après en avoir donné un exemplaire à chaque membre présent, Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Après lecture, le Conseil municipal prend acte de cette charte et s'engage à la respecter.

5° Indemnité du Maire et des Adjointes

Vu les articles L 2123-20 et suivants du CGCT,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits sont inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les indemnités de fonction comme suit :

- **Indemnité du Maire au taux de 40.3% de l'indice terminal de la fonction publique**
- **Indemnité des Adjointes aux taux de 10.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

6° Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

De DONNER délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, notamment *lorsque ces actions concernent* :

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause) » ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal à savoir 100 000 euros ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DIT que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises dans ce cadre seront signées par un adjoint agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

DE DECIDER qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées momentanément conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du CGCT.

DIT que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-13 du CGCT, le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prise dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

7° Election des membres de la commission d'Appel d'Offres

- Vu l'article L 1411-5 du CGCT, pour les communes de moins de de 3 500 habitants est composée par le Maire en qualité de Président, et par trois membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
- Monsieur le Maire rappelle le rôle de la commission d'appel d'offres,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

De désigner comme suit les membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Thierry GIACOMO	Jean-Paul DUHET
Alice POLIZZI	Olga LAURENTI
René LAURENTI	Steve CARPENTIER

8° Détermination du nombre de membres du CCAS

- Vus les articles R 123-7, R 123-10 et L 123-6 du code l'action sociale et des familles
- Considérant que conformément à la législation en vigueur, le Maire est président de droit du CCAS,

Monsieur le Maire propose que le Conseil municipal fixe le nombre de membre du Conseil d'Administration à huit.

Monsieur le Maire rappelle que quatre membres seront élus ultérieurement par le Conseil municipal en son sein, et quatre autres seront nommés par ses soins.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS à huit.

9° Election des délégués au SIVOM BRBV

Conformément aux statuts du SIVOM BRBV, la commune de Belvédère doit désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de désigner les délégués de la commune de Belvédère comme suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Paul BURRO	Christophe CASSI
Marc LAURENTI	Max LAMBERT
Paul LABALESTRA	René-Pierre GUIGO

10°QUESTIONS DIVERSES

- Travaux ENEDIS

Monsieur le Maire informe son Conseil municipal que des travaux de renforcement électrique du quartier d'Engiboï en prévus dans la Gordolasque.

- Label « Bas Carbone »

Monsieur le Maire informe son Conseil municipal que la commune a été lauréate du label « Bas Carbone » pour une durée de 30 ans pour son projet de reforestation de la forêt communale détruite pour la tempête de l'été 2014.

Fin de séance : 11h35

Le Maire,

Paul BURRO

